



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité Montagne et Atlantique

**Arrêté n° 31-2018-06
modifiant l'arrêté n° 2012-13 du 19 juillet 2012
portant autorisation de destruction, déplacement, perturbation d'espèces protégées, altération et
destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de
l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat – Arlos)**

**Le Préfet de la région Occitanie
Le Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté n°2012-13 du 19 juillet 2012 portant autorisation de destruction, déplacement, perturbation d'espèces protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat – Arlos) ;
- Vu la demande de modification présentée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, maître d'ouvrage du projet, le 27 juillet 2017 ;

Considérant que la modification du tracé de la déviation de St Béat, dans sa section sud Lez, constitue une modification non substantielle du tracé initial ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées induits par ce nouveau tracé, situé plus à l'ouest, seront moindres que ceux prévus initialement, du fait de la réduction des impacts sur les habitats d'espèces protégées (habitats d'Ecrevisses à pattes blanches situés sur le ruisseau d'Esabos et la source du Plan, habitats de Pic-grièche écorcheur situés à l'est du nouveau tracé, et zones humides de la source du Plan) ;

Considérant que les mesures d'atténuation proposées pour réduire les impacts supplémentaires sur les habitats d'espèces protégées (gîtes arboricoles situés dans la partie nord, l'habitat d'hirondelle rustiques situé dans le hameau du Plan, l'arbre servant d'habitat de Rosalie des Alpes et situé au sud de ce hameau) permettent de tendre vers des impacts résiduels négligeables ;

Considérant dès lors que le nouveau tracé ne remet pas davantage en cause l'état de conservation des espèces de faune protégées touchées par le projet routier ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

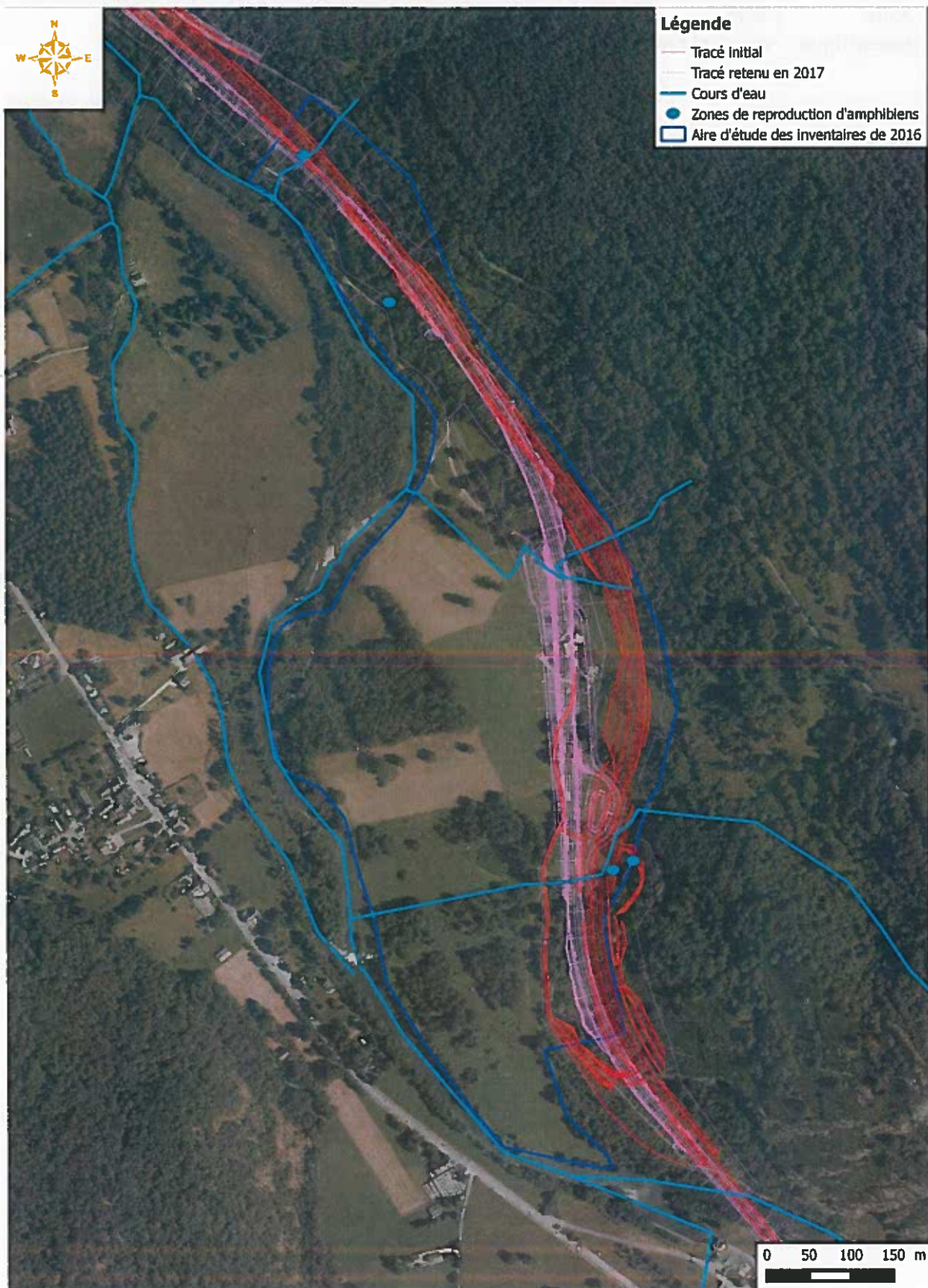
- Arrête -

Article 1° - Les annexes 1, 2, 4, 5 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012-13 du 19 juillet 2012 portant autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la RN125 (déviation de Saint-Béat -Arlos) sont modifiées comme suit :

Dans l'annexe 1 qui détaille la liste des espèces concernées par l'arrêté de dérogation, dans les sections Insectes, Oiseaux et Chiroptères les espèces suivantes sont ajoutées :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Arrêté ministériel de protection concerné	Objet de la dérogation			
			Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Capture	Perturbation
Insectes						
Rosalia alpina	Rosalie des Alpes	AM du 23 avril 2007 Art. 3	x	x		x
Oiseaux						
Hirunda rustica	Hirondelle rustique	AM du 29 octobre 2009 Art. 3	x	x		x
Jynx torquilla	Torcol fourmilier	AM du 29 octobre 2009 Art. 3	x	x		x
Chiroptères						
Myotis bechsteinii	Murin de Beichstein	AM du 23 avril 2007 Art 2	x	x		x
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	AM du 23 avril 2007 Art 2	x	x		X

La cartographie de l'annexe 2 qui indique le périmètre concerné par la dérogation est complétée, pour la section sud, par la cartographie ci-dessous où figure le tracé initial (en rouge) et le tracé retenu en 2017 (en rose) qui constitue le nouveau périmètre dérogoaire :



Dans l'annexe 4 qui détaille les mesures de suppression d'impacts relatives aux espèces protégées, la mesure suivante est à ajouter :

MS 6 Destruction des habitations du hameau du Plan en période adaptée pour la faune

Espèce(s) visée(s) :	Rougequeue noir, Hirondelle rustique, potentiellement Petit Rhinolophe
Objectif :	Eviter la destruction d'individus d'espèces protégées (oiseaux et potentiellement chiroptères) en détruisant les habitations hors période sensible pour la faune
Description :	Afin d'éviter la destruction de nids, œufs, poussins, jeunes inaptes au vol d'oiseaux protégés anthropophiles (Rougequeue noir, Hirondelle rustique) mais également de chiroptères (potentiellement présents en période de reproduction), la destruction des habitations du hameau du Plan se fera entre octobre et février, hors période sensible pour ces groupes.

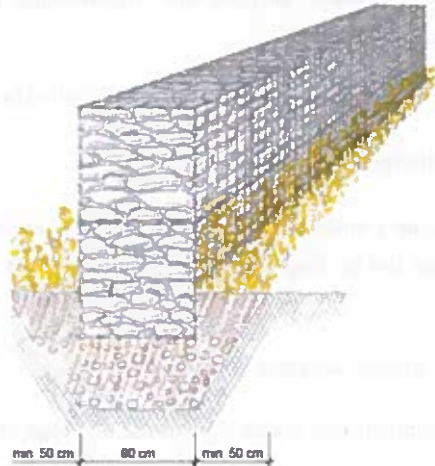

Dans l'annexe 5 qui détaille les mesures de réduction d'impacts relatives aux espèces protégées, les mesures suivantes sont à ajouter :

MR 13 Déplacement de l'arbre favorable à la Rosalie des Alpes

Espèce(s) visée(s) :	Rosalie des Alpes
Objectif :	Limiter la destruction d'individus de Rosalie des Alpes pendant la phase travaux en déplacement l'arbre occupé. Préserver un habitat secondaire exploitable pour l'espèce (la Rosalie peut se développer sur du bois mort, notamment quand il est debout, de gros diamètre et bien ensoleillé.
Description :	<p><u>Contenu technique</u> : Les arbres favorables à la Rosalie des Alpes seront pour la plupart évités, sauf un potentiellement au sud du hameau du Plan, en bordure du chemin.</p> <p>Les larves de dernier stade et adultes en loge pourront continuer leur cycle de vie si l'arbre est déplacé vers un site conservatoire. Certains individus pourront continuer à se reproduire également sur cet arbre, au regard de l'écologie de cette espèce.</p> <p>L'opération de déplacement s'organisera de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - Marquage de l'arbre à abattre suivant une signalétique particulière par un expert entomologiste ; 2 - Préparation de la zone de stockage (secteur où sera placé le fût) ; 3 - Tronçonnage de la partie haute du tronc ; 4 - Tronçonnage à la base de l'arbre (ras du sol) et récupération du fût. L'abattage se fait en douceur, avec un démontage par un élagueur et maîtrise de la chute de la grume par pelle avec un grappin ou une sangle ; 5 - Transfert du fût vers le site de stockage ; 6 - Stockage du fût à proximité d'une lisière constituée de vieux arbres (frênes localement), le

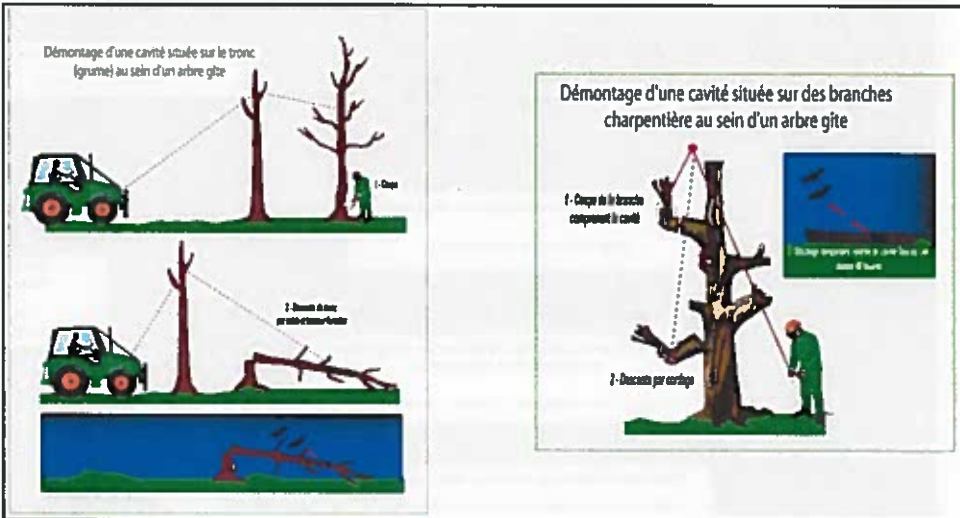
	<p>fût devra être planté de façon verticale (comme un totem) ;</p> <p>7 – Installation d'un panneau d'information précisant de ne pas toucher au bois (recherches scientifiques, protection de la biodiversité).</p> <p>8 – Le fût restera sur site et pourra servir de support pour d'autres espèces saproxyliques et de refuge pour la petite faune.</p>
Planning	La coupe et le déplacement de l'arbre auront lieu sur la période allant du 1 ^{er} septembre au 31 octobre.

MR 14 Reconstitution d'un vieux muret de pierres

<u>Espèce(s) visée(s) :</u>	Coronelle girondine, Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre à collier, Couleuvre vipérine, Vipère aspic
<u>Objectif :</u>	Préserver un habitat très favorable aux reptiles en reconstituant un muret de pierres impacté par le projet
<u>Description :</u>	<p>Au sud du hameau du Plan, un chemin agricole est bordé sur une partie par des murets de vieilles pierres. Ces derniers sont recolonisés par des ronces et d'autres végétaux et sont bien exposés au soleil. Ils sont des sites de thermorégulation importants pour les reptiles. C'est également sur ces murets qu'avait été observée en 2011 la Coronelle girondine, espèce à fort enjeu. Ces habitats seront impactés par le projet.</p> <p>Afin de maintenir des sites attractifs pour les reptiles, lors de la phase travaux, des murets seront reconstitués sur les parcelles aux alentours de la future voie. Deux murets de 200 mètres (ou un de 400 mètres) seront établis en limite de parcelles pâturées ou fauchées, de préférence non loin de lisières arbustives ou arborées.</p> <p>Ces murets de pierres se rapprocheront du schéma de principe présenté ci-dessous, en termes de largeur et de hauteur. Un exemple de muret très favorable en situation réelle est illustré ci-dessous. Les pierres seront de préférence brutes (non calibrées) et locales. Il sera nécessaire de laisser des interstices afin que les reptiles les plus grands (Couleuvre d'Esculape, Couleuvre verte et jaune) puissent se réfugier. Les murets seront placés en contexte ensoleillé.</p> <p>Dimensions privilégiées des nouveaux murets : 80 cm de large pour 1,20 m de hauteur.</p>
	 

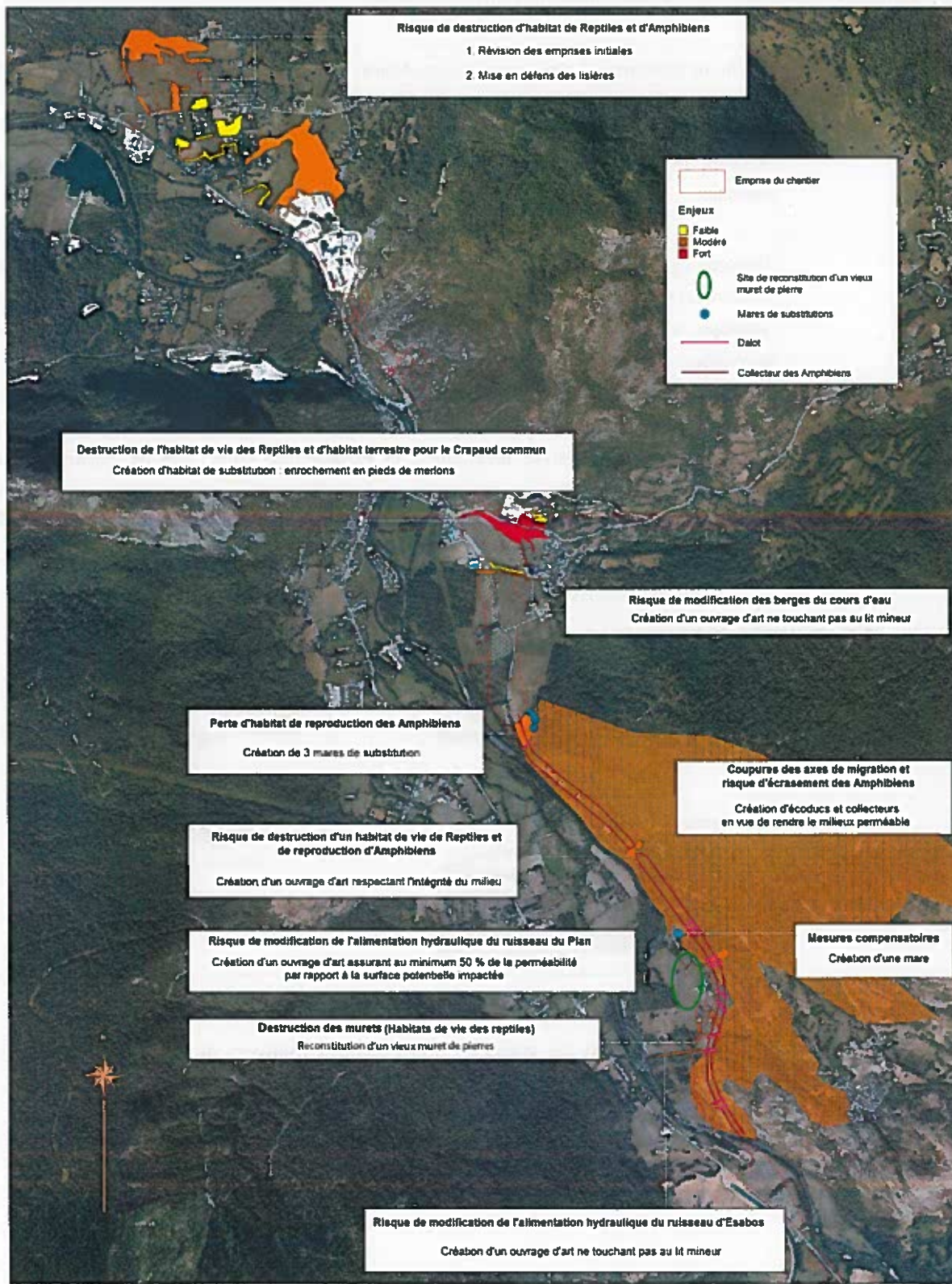
Planning	La destruction des anciens murets aura lieu sur la période allant du 1 ^{er} septembre au 31 octobre

MR 15 Abattage en douceur des arbres favorables aux chiroptères

Espèce(s) visée(s) :	Murin de Natterer, Murin à moustaches, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Oreillards gris et roux, Pipistrelle de Nathusius, Murin de Bechstein.
Objectif :	Réduire la destruction de chauves-souris lors de l'abattage des arbres favorables à ces animaux.
Description :	<p><u>Contenu technique</u> : Un expert chiroptérologue interviendra spécifiquement sur cette mesure. Il marquera les arbres favorables devant être abattus lors des travaux de déboisements. Cet abattage se déroulera lors de la période la moins sensible, soit de mi-septembre à début novembre. Ils seront déposés au sol en douceur grâce à un engin muni d'une pince de déforestation ou à l'aide d'élingues ou un autre moyen efficace permettant une chute amortie des grumes. Elles seront laissées au sol pendant 48h avant d'être débitées et exportées, éventuellement avec l'arbre favorable à la Rosalie des Alpes, afin de constituer d'autres habitats pour les coléoptères saproxyliques. Le schéma de principe ci-dessous présente les modalités de la mesure.</p> 

Dans l'annexe 8 qui localise notamment les mesures d'atténuation relatives aux espèces protégées, les localisations des mesures suivantes sont à modifier :

Mesures en faveur des reptiles et amphibiens. La cartographie 4/9 est remplacée par la cartographie ci-dessous qui localise par un cercle vert le site de reconstitution d'un vieux muret de pierre dont l'emplacement initial est recoupé par le nouveau tracé.



Mesures en faveur des chauves-souris : tremplins verts et plantations. La haie de 290 m à planter sur le secteur des anciennes mines du Plan (Localisation D sur la carte 8/9) n'est plus justifiée, le nouveau tracé s'appuyant sur un linéaire boisé en capacité d'assurer la fonction de tremplin vert pour les chiroptères qu'elle devait assurer.

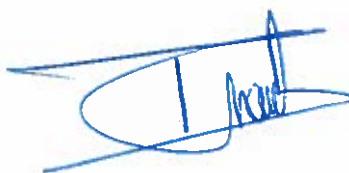
Art. 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la direction écologie

A blue ink signature, appearing to read 'Paula Fernandes', is written over a horizontal line.

Paula Fernandes

